



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Lac-du-Cerf
11 Septembre 2023 19h00

Séance tenue au Centre communautaire située au 15, rue Émard
selon les dispositions du Code municipal du Québec

Sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Nicolas Pentassuglia :

Monsieur Daniel Guindon	Conseiller	Poste 1
Monsieur Pierre Métras	Conseiller	Poste 2
Monsieur Christian Gamache	Conseiller	Poste 3
Monsieur Jacques de Foy	Conseiller	Poste 4
Monsieur Pierre Raïche	Conseiller	Poste 5
Roxanne Jeanson-Bélisle	Conseillère	Poste 6

Est absent : Monsieur Pierre Raïche, conseiller, poste 4

Est également présent monsieur Benoît Dufour, directeur et greffier-trésorier qui agit comme secrétaire d'assemblée.

Résolution: 221-09-2023

1. Ouverture de la séance

Il est proposé par le conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle
et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir la séance à 19h00.

ADOPTÉE

Résolution: 222-09-2023

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jacques de Foy
et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF
ORDRE DU JOUR – LUNDI 11 SEPTEMBRE 2023 – 19 h
SÉANCE ORDINAIRE**

1. Ouverture de la séance

2. Mot du maire

3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

4. Administration générale

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 août 2023

4.2 Diminution du nombre d'heures de travail au poste d'inspecteur en bâtiment et environnement occupé par l'employé numéro 67

4.3 Adhésion / Achat de la plateforme FOLKS – Système de ressources humaines et gestion des paies



4.4 Ajout du Comité d'Âge d'Or de Lac-du-Cerf à la police d'assurance de la municipalité

4.5 Ajout de l'Association Chasse et pêche du Lac-du-Cerf à la police d'assurance de la municipalité

4.6 Appui à la ville de Rivière-Rouge dans ses demandes concernant le dossier de réduction potentielle des services à l'hôpital de Rivière-Rouge

5. Trésorerie

5.1 Journal des déboursés – 202300467 à 202300582

5.2 Autorisation de paiement pour les travaux de réfection du chemin Lac-à-Dick – facture selon décompte # 3

5.3 Autorisation de paiement à Équipe Laurence pour l'étude des options, les plans et devis ainsi que la surveillance – Réfection du chemin Léonard

6. Urbanisme

6.1 Résolution de contrôle intérimaire – usages résidentiels et commerciaux dans la zone URB-02

6.2 Transmission de la dérogation mineure à la MRC Antoine-Labelle – Immeuble situé au 4, chemin Dumouchel

7. Voirie et travaux publics

7.1 Octroi de contrat à tarif horaire pour la préparation du chemin d'accès pour l'analyse géotechnique du talus Léonard à l'entreprise Gaétan Lacelle Excavation Inc.

7.2 Demande d'intervention au ministère du Transport et mobilité durable Québec (MTQ) – travaux de réfection de la Route 311 portion sud.

7.3 Octroi de contrat numéro 105-0014 pour les travaux de drainage et de rechargement sur les chemins de la Pointe, Valiquette et Forget à l'entreprise M.C. Multi-Projets inc.

8. Avis de motion

8.1 Avis de motion et dépôt de projet de règlement 398-2023 concernant la numérotation des immeubles pour le service 9-1-1 et établissant un tarif à cet effet.

9. Adoption de Règlement

9.1 Adoption du projet de règlement 397-2023 concernant la prévention des incendies, règlement abrogeant le règlement 292-2012 concernant « la prévention au niveau des incendies. »

10. Période de questions

11. Levée de la séance

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Résolution: 223-09-2023

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 AOUT 2023

Il est proposé par le conseiller Jacques de Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 aout 2023.

ADOPTÉE



Résolution: 224-09-2023

4.2 DIMINUTION DU NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL AU POSTE D'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT OCCUPÉ PAR L'EMPLOYÉ NUMÉRO 67

CONSIDÉRANT les besoins spécifiques en matière d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'expertise limitée de l'inspecteur en bâtiment et environnement;

CONSIDÉRANT les frais engendrés démesurés et déboursés par la municipalité pour les appels téléphoniques ainsi que les nombreux courriels transmis aux professionnels afin d'obtenir des réponses;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur en bâtiment utilise régulièrement les services du professionnel d'urbanisme et des avocats à l'externe pour faire avancer les dossiers et de les finaliser, ce qui entraîne des dépenses non usuelles qui engendre des coûts élevés pour les finances de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de réduire les heures de travail au poste d'inspecteur en bâtiment et environnement occupé par l'employé numéro 67 à quatorze (14) heures/ semaines, soit deux jours de travail par semaine le mercredi et vendredi, et ce dès l'adoption de la présente résolution

ADOPTÉE

Résolution: 225-09-2023

4.3 ADHÉSION / ACHAT DE LA PLATEFORME FOLKS - SYSTÈME DE RESSOURCES HUMAINES

CONSIDÉRANT le besoin de convivialité de notre système de comptabilité;

CONSIDÉRANT le besoin pressant d'un module de ressources humaines;

CONSIDÉRANT que l'achat de ce système informatique facilitera les tâches des employés en centralisant les paies et les ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Métras et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser monsieur Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier à signer le contrat d'achat pour et au nom de la municipalité de Lac-du-Cerf au montant de 300,00 \$\$ avant taxes en plus des frais de mensuel au montant de 87,60\$ avant taxes

ADOPTÉE

Résolution: 226-09-2023

4.4 AJOUT DU COMITÉ D'ÂGE D'OR DE LAC-DU-CERF À LA POLICE D'ASSURANCE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT la demande du Club d'Âge d'Or de Lac-du-Cerf d'être assuré avec les assurances de la municipalité de Lac-du-Cerf, soit la Fédération Québécois des municipalités (FQM);

CONSIDÉRANT la possibilité d'ajouter les organismes à but non lucratif aux assurances responsabilité de la municipalité de Lac-du-Cerf;

Initiales du maire 
Initiales du dg 



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques de Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'ajouter le Club d'Âge d'Or, organisme à but non lucratif aux assurances de la municipalité de Lac-du-Cerf, l'organisme devra acquitter les frais d'adhésion d'une somme de 113,36\$ avant les taxes dès la réception de la facture.

ADOPTÉE

Résolution: 227-09-2023

4.5 AJOUT DE L'ASSOCIATION CHASSE ET PÊCHE DE LAC-DU-CERF À LA POLICE D'ASSURANCE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT la demande de l'association de chasse et pêche de Lac-du-Cerf d'être assuré avec les assurances de la municipalité de Lac-du-Cerf, soit la Fédération québécois des municipalités (FQM);

CONSIDÉRANT la possibilité d'ajouter les organismes à but non lucratif aux assurances responsabilité de la municipalité de Lac-du-Cerf;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'ajouter l'association chasse et pêche, organisme à but non lucratif aux assurances de la municipalité de Lac-du-Cerf, l'organisme devra acquitté les frais au montant de 1000,00\$ avant les taxes dès réception de la facture.

ADOPTÉE

Résolution: 228-09-2023

4.6 APPUI À LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE DANS SES DEMANDES CONCERNANT LE DOSSIER DE RÉDUCTION POTENTIELLE DES SERVICES À L'HÔPITAL DE RIVIÈRE-ROUGE

CONSIDÉRANT la résolution numéro 234/03-08-2022 adoptée par le conseil municipal de la Ville de Rivière-Rouge lors de sa séance ordinaire du 3 août 2022, dont le contenu est par la présente réitéré comme si au long reproduit, dénonçant la réduction des services à l'hôpital de Rivière-Rouge annoncée par le gouvernement provincial le 13 juillet 2022, laquelle a été appuyée par plusieurs municipalités avoisinantes;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu volte-face dès le 5 août 2022 et que la reprise des activités à l'hôpital avec un service réduit en radiologie a été annoncée, qu'il est possible d'interpréter comme étant une reconnaissance du bien-fondé des revendications et arguments avancés par la Ville de Rivière-Rouge et les municipalités du secteur de la Rouge;

CONSIDÉRANT QU'aux fins de la présente résolution, le « secteur de la Rouge » comprend les municipalités de Nomingue, L'Ascension, Lac-Saguay, La Macaza, Labelle, La Minerve, La Conception et la Ville de Rivière-Rouge;

CONSIDÉRANT QUE, depuis lors, la Ville de Rivière-Rouge ne cesse ses interventions auprès du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (CISSSL) en suivi aux demandes de bonifier les services dispensés à l'hôpital de Rivière-Rouge;

CONSIDÉRANT QU'à l'initiative de la Ville elle-même, une rencontre d'échanges a été organisée avec le CISSSL, les huit (8) municipalités du secteur de la Rouge, la députée de Labelle et son directeur de bureau, ainsi que les préfets des MRC d'Antoine-Labelle et des Laurentides;



CONSIDÉRANT QUE bien que le CISSSL assure, lors de cette rencontre, que le gouvernement n'a pas l'intention de fermer, purement et simplement, l'hôpital de Rivière-Rouge, une proposition de projet clinique visant à transformer l'hôpital en une « clinique » offrant des services douze (12) heures par jour seulement, soit de 8 h à 20 h (ci-après le « Projet Clinique ») circule;

CONSIDÉRANT QU'une telle réduction des services implique nécessairement l'abolition de plusieurs postes au sein de l'hôpital de Rivière-Rouge, alors que de tels emplois sont vitaux pour la croissance économique de la région;

CONSIDÉRANT QU'aucune des municipalités et MRC du secteur de la Rouge n'a été consultée lors de l'élaboration dudit Projet Clinique;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement provincial rouvre le même débat que celui de juillet 2022, soit l'arrêt du service d'urgence entre 20 h et 8 h à l'hôpital de Rivière-Rouge, tout en sachant que les municipalités du secteur de la Rouge et d'autres de la MRC d'Antoine-Labelle n'acceptent pas cette façon de faire, telles que le démontre notamment les résolutions numéros 234/03-08-2022 de Rivière-Rouge, 2022.08-255 de Nominique, 2022-08-233 de Ferme-Neuve, 2022-08-188 de La Macaza, 210.08.2022 de Labelle, 2022-08-07 de Lac-Saguay, 2022-08-198 de L'Ascension et 22-10-643 de Mont-Laurier, faisant ainsi fi de la réalité vécue par les gouvernements de proximité que sont les villes et municipalités de la province;

CONSIDÉRANT QUE, de manière parallèle, le CISSSL semble déjà mettre en œuvre le Projet Clinique, en ce que les ambulances répondant à des appels sur le territoire de la Rouge sont déjà détournées vers l'hôpital de Mont-Laurier ou celui de Sainte-Agathe-des-Monts à partir de 20 h, même si celui de Rivière-Rouge est le centre le plus proche, et même son de cloche pour les patients nécessitant des soins en radiologie, lesquels sont transférés à l'hôpital de Mont-Laurier, le service n'étant déjà pas opérationnel à Rivière-Rouge entre 20 h et 8 h;

CONSIDÉRANT QUE le réacheminement des ambulances vers des hôpitaux plus éloignés porte indéniablement atteinte au droit à la vie des usagers, ceux-ci pouvant subir des conséquences fatales en raison d'un temps de transport beaucoup plus long qu'il devrait;

CONSIDÉRANT QUE ce détournement a aussi d'importantes conséquences financières pour les passagers, alors que ceux-ci, d'une part, doivent parcourir une plus grande distance afin de regagner leur domicile à leur sortie de l'hôpital, alors qu'ils se retrouvent sans moyen de transport et souvent contraint de recourir à un service de taxi avec les frais importants qui y sont associés, et d'autre part, pourraient être sujets à des frais ambulanciers plus élevés en raison de l'augmentation de la distance parcourue;

CONSIDÉRANT QUE ces détournements ne font qu'aggraver la situation des hôpitaux de Sainte-Agathe-des-Monts et de Mont-Laurier en augmentant le taux d'occupation de leur service d'urgence, alors que l'hôpital de Rivière-Rouge pourrait très bien traiter ces patients plus efficacement et que le taux d'occupation des premiers dépassent constamment le seuil maximal d'occupation;

CONSIDÉRANT la position du gouvernement provincial à l'effet qu'il faut ralentir le réchauffement climatique, réduire les gaz à effet de serre, et ce, notamment par la réduction des déplacements véhiculaires et en offrant des services de proximité, mais que parallèlement, les ambulances sont détournées vers des hôpitaux plus éloignés, constituant une action incohérente avec le discours véhiculé;

CONSIDÉRANT D'ailleurs que la Ville de Mont-Laurier est elle-même en faveur avec le plein maintien des services à l'hôpital de Rivière-Rouge, tel que le démontre sa résolution d'appui



numéro 22-10-643 du 24 octobre 2022, reconnaissant ainsi implicitement que les deux hôpitaux doivent rendre des services de manière concurrente pour être efficaces;

CONSIDÉRANT QUE l'hôpital de Rivière-Rouge dessert toute la population du secteur de la Rouge, étant le seul centre entre Sainte-Agathe-des-Monts et Mont-Laurier, secteur qui couvre un large territoire étalé et très peu densifié de plus de 2 000 km², et dessert également en partie celle de la Ville de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE le recensement de 2021 démontre que le secteur de la Rouge compte plus de 15 000 citoyens.nes permanents.es, soit une augmentation de plus de 9 % comparativement à 2016;

CONSIDÉRANT QUE le CISSSL reconnaît lui-même, dans l'édition d'avril 2023 de son « Portrait des enjeux démographiques et socioéconomiques » de la MRC d'Antoine-Labelle, qu'un tiers (1/3) de la population a 65 ans ou plus (alors que ce seuil dépasse à peine le 20 % pour l'ensemble du Québec), projette une augmentation de plus de vingt pour cent (20 %) du nombre d'ainés d'ici 5 ans, a la proportion la plus élevée de personnes vivant sous la mesure de faible revenu des MRC de la région (soit 17,4 % comparativement à la moyenne de 9,9 %) et reconnaît que le territoire concerné est « vaste »;

CONSIDÉRANT QU'il est généralement reconnu que les personnes âgées et celles à faible revenu sont vulnérables et qu'ils nécessitent souvent plus de soin de santé, tout en disposant de moins de moyens pour les obtenir, que la population générale;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des municipalités du secteur de la Rouge ne dispose d'aucun service de transport en commun;

CONSIDÉRANT QUE la population desservie par l'hôpital de Rivière-Rouge fait plus que doubler en période estivale, notamment en considérant les villégiateurs, mais qu'elle dépasse aussi largement le nombre de résidents permanents en tout temps, plus particulièrement depuis le début de la pandémie relative à la Covid-19 et ses conséquences indirectes, telles que la migration de la population vers le nord pour quitter les grands centres, d'où l'augmentation importante du nombre de nouvelles constructions dans le secteur, la popularisation du télétravail, etc.;

CONSIDÉRANT QU'au contraire, les soins et services dispensés à l'hôpital de Rivière-Rouge doivent être augmentés, notamment dans les sphères suivantes : inhalothérapie, radiologie, soins intensifs, psychiatrie, physiothérapie, ergothérapie, soins et suivis en cliniques externes, et surtout pas réduits;

CONSIDÉRANT QUE le CISSSL justifie son Projet Clinique par la pénurie de main-d'œuvre, alors que l'ensemble des établissements de santé vivent les mêmes problématiques;

CONSIDÉRANT QUE diverses solutions doivent être apportées pour contrer ce fléau, dont plusieurs, si ce n'est l'ensemble, demandent la participation active du gouvernement provincial, que ce soit pour contrer la pénurie de logements, ou encore celle des places disponibles en service de garde, offrir une prime à tous les travailleurs pour « région éloignée » et non seulement aux médecins, etc.;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rivière-Rouge a, à plusieurs reprises, manifesté son aspiration à mettre sur pieds un « comité santé » afin de trouver des solutions réalistes et concrètes aux différents enjeux réels soulevés, et ce, en collaboration avec toutes les municipalités et MRC du secteur de la Rouge qui désirent s'impliquer, les représentants du

CISSSL et ceux du gouvernement, afin que tous travaillent en collégialité, dans le meilleur intérêt des Québécois et Québécoises;

MP

BO



CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rivière-Rouge souligne néanmoins les efforts du CISSSL pour combler la pénurie de main-d'œuvre, mais ajoute que les villes et municipalités peuvent participer activement à la recherche d'autres solutions;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'un hôpital dans le secteur de la Rouge est un facteur indéniablement pris en considération lorsque des gens et des entreprises, privées ou semi-privées, telles des résidences pour personnes âgées, décident de s'installer dans la Vallée de la Rouge et que diminuer la disponibilité de ce service a des répercussions économiques importantes pour le développement de la région;

CONSIDÉRANT l'orientation du gouvernement provincial visant à densifier les noyaux urbains, alors qu'une telle densification ne peut être réalisable en retirant les services offerts aux citoyens.nes, telle la présence d'un hôpital 24 heures, qui constitue un élément fort attractif;

CONSIDÉRANT les demandes et doléances de certains médecins pratiquants à l'hôpital de Rivière-Rouge, présentées dans leur correspondance du 8 septembre 2022, afin d'améliorer les soins offerts aux patients et leur pratique au quotidien;

CONSIDÉRANT QUE, pour les raisons qui précèdent, la Ville de Rivière-Rouge est fermement en défaveur de la réduction des services à l'hôpital de Rivière-Rouge entre 20 h et 8 h et de toute autre réduction, quelle qu'elle soit;

CONSIDÉRANT QUE, dans l'éventualité où le gouvernement fait fi des présentes revendications, un questionnement surgira assurément sur la participation financière annuelle à la Fondation de l'hôpital de Rivière-Rouge CHDL-CRHHV par les villes et municipalités du secteur de la Rouge, telle participation visant notamment à acquérir, remplacer ou améliorer des équipements spécialisés, dans la mesure où l'implication pécuniaire des participantes ne saurait demeurer la même alors que les services offerts diminuent;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer la ville de Rivière-Rouge dans ses demandes concernant le dossier de réduction potentielle des services à l'Hôpital de Rivière-Rouge.

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution :

- DE demander l'engagement ferme, officiel et à long terme du gouvernement du Québec d'aucunement réduire les services dispensés à l'hôpital de Rivière-Rouge, et plus spécifiquement pas entre 20 h et 8 h, et de rejeter le Projet Clinique « 12 heures », ou tout projet similaire, présenté par le Centre de services et de services sociaux des Laurentides (CISSSL).
- QUE le gouvernement du Québec et le CISSSL participent activement à la formation d'un « comité santé » avec la Ville de Rivière-Rouge et les municipalités et MRC du secteur de la Rouge et qu'ils y nomment des représentants compétents, afin de trouver des solutions réalistes et concrètes aux différents enjeux réels soulevés.

DE transmettre la présente résolution au premier ministre du Québec, l'honorable François Legault, au ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Christian Dubé, à la ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest, à la députée de la circonscription de Labelle, Mme Chantal Jeannette, à la présidente-directrice générale du CISSSL, Mme Rosemonde Landry.

ADOPTÉE



5. TRÉSORIE

Résolution: 229-09-2023

5.1 JOURNAL DES DÉBOURSÉS – 202300467 à 202300582

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les paiements pour le mois d'aout 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver les dépenses du mois d'aout totalisant la somme de 544 342,67\$ portant les numéros de déboursés 202300467 à 202300582.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-du-Cerf, certifie qu'il y a des crédits suffisants au budget pour acquitter les dépenses ci-dessus mentionnées.

Signé à Lac-du-Cerf, ce 11 septembre 2023



Benoît Dufour,
Directeur général et greffier-trésorier.

Résolution: 230-09-2023

5.2 AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN LAC-À-DICK – FACTURE SELON DÉCOMPTÉ #3 À L'ENTREPRISE GAÉTAN LACELLE EXCAVATION INC.

CONSIDÉRANT l'emprunt de 765 045\$ pour les de réfection du chemin Lac-à-Dick;

CONSIDÉRANT l'octroi du contrat à l'entreprise Gaétan Lacelle Excavation inc. par la résolution 202-09-2022;

CONSIDÉRANT la réception de la facture numéro 0036193 en date du 10 aout 2023 pour la fin des travaux de réfection du chemin Lac-à-Dick;

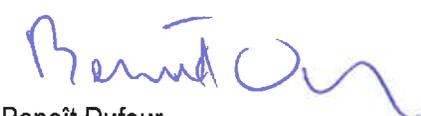
EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Jacques de Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'effectuer le paiement de la facture numéro 0036193 au montant de 18 047,77\$ plus taxes applicables à l'entreprise Gaétan Lacelle Excavation Inc.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-du-Cerf, certifie qu'il y a des crédits suffisants au budget pour acquitter les dépenses ci-dessus mentionnées.

Signé à Lac-du-Cerf, ce 11 septembre 2023



Benoît Dufour,
Directeur général et greffier-trésorier.



Résolution: 231-09-2023

5.3 AUTORISATION DE PAIEMENT À ÉQUIPE LAURENCE POUR L'ÉTUDE DES OPTIONS, LES PLANS ET DEVIS AINSI QUE LA SURVEILLANCE – RÉFECTION DU CHEMIN LÉONARD

COSNIDÉRANT la fin des travaux pour la réfection du chemin Léonard;

CONSIDÉRANT la réception de la facture numéro 105-0010 REV1 en date du 31 juillet 2023 pour l'étude des options, les plans et devis ainsi que la surveillance pour la réfection du chemin Léonard;

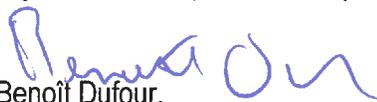
EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Pierre Métras et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'effectuer le paiement de la facture numéro 105-0010 REV1 au montant de 21 846,52\$ avant taxes applicables à Équipe Laurence.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-du-Cerf, certifie qu'il y a des crédits suffisants au budget pour acquitter les dépenses ci-dessus mentionnées.

Signé à Lac-du-Cerf, ce 11 septembre 2023


Benoit Dufour,
Directeur général et greffier-trésorier

6. URBANISME

Résolution: 232-09-2023

6.1 RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE - USAGES RÉSIDENTIELS ET COMMERCIAUX DANS LA ZONE URB-02

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite entreprendre une refonte de son Plan d'urbanisme et de ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité a octroyé un mandat à cet effet à une firme spécialisée en urbanisme via l'adoption de la résolution 216-08-2023;

ATTENDU QUE le territoire visé par la présente résolution s'inscrit à l'intérieur d'une portion de la zone URB-02 délimitée au Plan de zonage de l'annexe 1 du règlement de zonage 198-2000 et qu'un plan illustrant le territoire spécifiquement visé est joint à l'annexe 1 de la présente résolution;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite éviter que de nouveaux usages exercés à l'intérieur du territoire visé viennent compromettre la portée des futures orientations et règles en matière d'usage résidentiel et commercial pour lesquelles le processus de réflexion est entamé.

CONSIDÉRANT les articles 112 et 112.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., ch. A-19.1)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter ce qui suit :



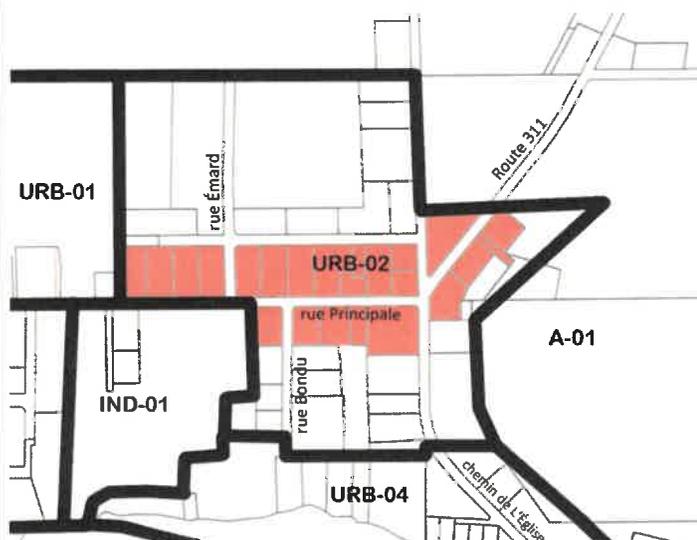
le préambule fait partie intégrante de la présente :

- Le territoire visé par la présente résolution est illustré sur un plan joint en annexe;
- Dans le territoire visé, aucun nouvel usage résidentiel ne peut être autorisé à moins que la condition suivante ne soit respectée (et sous réserve des dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur) :
 - Un maximum de 16 lots peut comporter un bâtiment principal dans lequel est exercé un seul usage principal appartenant à la classe d'usages « Résidentiels » parmi ceux autorisés à la grille des spécifications de la zone URB-02.
- Dans le territoire visé, aucun bâtiment principal à usage multiple comportant à la fois une vocation commerciale et une vocation résidentielle ne peut être autorisé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées (et sous réserve des dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur):
 - Tout commerce doit appartenir à l'une des catégories d'usage principal suivantes : Bureaux d'affaires et commerces de services, Commerces de détail, Établissements de restauration, Services publics à la personne;
 - Ni le sous-sol, ni le rez-de-chaussée du bâtiment principal ne peut être occupé par un usage résidentiel;
 - Les logements et les commerces doivent être pourvus d'entrées et de services distincts;
 - Les cases de stationnements requises par le règlement de zonage 198-200 doivent être prévues pour chacun des usages.
 - Les dispositions de l'article 7.1.1 du règlement de zonage 198-2000 doivent être respectées.

Annexe 1

Délimitation du territoire visé par la présente résolution

Extrait annoté du plan de zonage joint à l'annexe 1 du règlement de zonage 198-2000



ADOPTÉE



Résolution: 233-09-2023

6.2. AUTORISATION D'UNE DÉROGATION MINEURE POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 4, CHEMIN DUMOUCHEL

CONSIDÉRANT le dépôt d'une dérogation mineure concernant la construction d'un garage de petite envergure;

CONSIDÉRANT le paiement de quatre-cents 400,00\$ pour l'analyse de la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT l'approbation unanime des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT la publication de l'avis public aux contribuables de la municipalité au sujet de la dérogation mineure en date du 15 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques de Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de suivre les recommandations du CCU et d'autoriser, la demande de dérogation mineure telle que présentée pour considérer la construction du garage existant de petite envergure, sis au 4, chemin Dumouchel et de transmettre la présente résolution à la MRC Antoine-Labelle.

Dérogation mineure

IMMEUBLE VISÉ: Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot portant le numéro 6 254 078 du cadastre du Québec, sis au 4, chemin Dumouchel.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée, d'une part, afin de permettre la construction d'un deuxième garage de grande envergure, alors que l'article 8.3.1 alinéa 1 du Règlement 198-2000, relatif au zonage permet qu'un seul garage de grande envergure. D'autre part, la dérogation mineure est demandée afin de permettre l'implantation à 5.78 mètres du bâtiment principal, alors que l'article 8.3.1 paragraphe D du Règlement 198-2000, relatif au zonage précise que celui-ci doit être implanté à 10 mètres. Le tout dans le but de régulariser la différence entre les superficies dudit bâtiment qui se trouve au plan d'implantation déposé lors d'une demande de permis ainsi que celui du plan de localisation. Cette différence est causée par la définition de la « Superficie au sol d'un bâtiment », du Règlement 196-2000 relatif aux divers permis et certificats qui définit les mesures du revêtement extérieur dans la superficie finale, lesquelles ne peuvent être déterminées lors de l'implantation.

ADOPTÉE

7. VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

Résolution: 234-09-2023

7.1 OCTROI DE CONTRAT À TARIF HORAIRE POUR LA PRÉPARATION DU CHEMIN D'ACCÈS POUR L'ANALYSE GÉOTECHNIQUE DU TALUS LÉONARD À L'ENTREPRISE GAÉTAN LACELLE EXCAVATION INC.

CONSIDÉRANT que la municipalité désire effectuer une étude géotechnique du talus Léonard;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à une firme spécialisée dans l'analyse des sols;



CONSIDÉRANT la liste des équipements et prix 2023 révisé le 01-05-2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'octroyer le contrat à tarif horaire pour la préparation du chemin d'accès pour l'analyse géotechnique du talus Léonard à l'entreprise Gaétan Lacelle Excavation Inc.

ADOPTÉE

Résolution : 235-09-2023

7.2 DEMANDE D'INTERVENTION AU MINISTÈRE DU TRANSPORT ET MOBILITÉ DURABLE QUÉBEC (MTQ) – TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA ROUTE 311 PORTIONS SUD

CONSIDÉRANT que la route 311 située dans la municipalité de Lac-du-Cerf appartient au ministère des Transports et mobilités durables du Québec;

CONSIDÉRANT le besoin urgent d'effectuer des travaux au tronçon situé au sur la route 311 au sud du village de Lac-du-Cerf en direction de Notre-Dame-de-Pontmain;

CONSIDÉRANT que certains tronçons sont dangereux particulièrement au printemps;

CONSIDÉRANT que la municipalité est préoccupée par la sécurité de ses habitants et villégiateurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser monsieur Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier et monsieur Nicolas Pentassuglia, maire, à signer et transmettre la présente résolution de demande d'intervention au ministère du Transport et mobilité durable du Québec (MTQ).

ADOPTÉE

Résolution: 236-09-2023

7.3 OCTORI DE CONTRAT NUMÉRO 105-0014 POUR LES TRAVAUX DE DRAINAGE ET DE RECHARGEMENT SUR LES CHEMINS DE LA POINTE, VALIQUETTE ET FORGET À L'ENTREPRISE M.C. MULTI-PROJETS INC.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit procéder aux travaux de drainage et de rechargement sur les chemins de la Pointe, Valiquette et Forget;

CONSIDÉRANT l'emprunt de la TECQ d'une somme de 867 890,00\$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est allée en appel d'offres publiques selon les exigences relatives à la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'appel d'offres public, cinq (5) entreprises ont soumissionné sur le projet pour les travaux de drainage et de rechargement sur les chemins de la Pointe, Valiquette et Forget;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'ouverture des soumissions reçues le 31 aout 2023 à 15h15, la firme d'ingénierie Civile Équipe Laurence a procédé à l'analyse de la conformité des soumissions et qu'elle recommande d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire, soit M.C. MULTI-PROJETS INC., puisque sa soumission est conforme aux exigences des documents d'appel d'offres;



Abrogeant
le règlement
271-2009

M.C. Multi-Projets inc.	779 807,37\$
Excavatech J.L.	807 952,07\$
Lacelle & Frères	914 269,17\$
Excavation Boldex	1 232 756,54\$
Construction Michel Lacroix Inc.	1 804 585,52\$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'octroyer le contrat à l'entreprise M.C. Multi-Projets inc. au montant de 678 240,81\$ avant les taxes et permettre à monsieur Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier à signer ledit contrat.

ADOPTÉE

8. AVIS DE MOTION

Résolution: 237-09-2023

8.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT 398-2023 CONCERNANT LA NUMÉROTATION DES IMMEUBLES POUR LE SERVICE 9-1-1 ET ÉTABLISSANT UN TARIF À CET EFFET ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 271-2009

Étaient présents :

Daniel Guindon, conseiller - Pierre Métras, conseiller - Christian Gamache, conseiller - Jacques de Foy, conseiller - Pierre Raïche, conseiller - Roxanne Jeanson-Bélisle, conseillère - Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier - Nicolas Pentassuglia, maire

Monsieur Daniel Guindon, conseiller, par la présente :

Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séquence subséquente, le règlement numéro 398-2023 concernant la numérotation des immeubles pour le service 9-1-1 et établissant un tarif à cet effet;

Dépose le projet de règlement numéro 398-2023 intitulé Règlement concernant la numérotation des immeubles pour le service 9-1-1 et établissant un tarif à cet effet et abrogeant le règlement 271-2009;

Cet avis de motion est donné avec dispense de lecture puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement

Projet de règlement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67, paragraphe 5 (2005, c6) de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé à cet effet à la séance ordinaire du 11 septembre 2023;

ATTENDU l'arrivée du 9-1-1 sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE ce règlement a pour but de faciliter les interventions d'urgence sur le territoire de la Municipalité de Lac-du-Cerf, et ce, dans le seul but de maximiser la sécurité des citoyens et des citoyennes;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-du-Cerf entend identifier toutes les propriétés sur le territoire possédant un immeuble, à l'exception des commerces et des propriétés situées sur la rue Principale;



ATTENDU QUE pour ce faire, la municipalité installe, en marge avant et/ou des voies routières de chacune desdites propriétés, un panneau portant leur numéro civique respectif;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Municipalité de Lac-du-Cerf décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Tout terrain, à l'exception des commerces et des propriétés situées sur la rue Principale, localisé sur le territoire de Lac-du-Cerf et possédant un immeuble font l'objet du présent règlement, à savoir : l'installation, à des fins d'identification, d'un panneau de signalisation, en marge avant desdites propriétés, terrain et/ou voies routières.

ARTICLE 3 La municipalité procède à la numérotation civique des terrains identifiés à l'article 2, pour la pose de panneaux de signalisation à cet effet.

ARTICLE 4 L'acquisition de ces panneaux de signalisation ainsi que leur installation relèvent de la Municipalité.

ARTICLE 5 Les coûts relatifs à l'acquisition et à l'installation desdits panneaux au montant de 100,00 \$, incluant les taxes, sont assumés par les contribuables visés par le présent règlement sur une facture unique qui sera expédiée aux contribuables concernés suivant l'installation dudit panneau.

ARTICLE 6 Le numéro qui apparaît sur chacun des panneaux de signalisation correspond au numéro civique qui est attribué préalablement par la municipalité.

ARTICLE 7 Chaque propriétaire doit s'assurer que son panneau de signalisation est bien entretenu et n'est obstrué par aucun arbre, arbuste, neige ou autre objet.

ARTICLE 8 Dans le cas où un poteau serait enlevé ou déplacé sans le consentement de la municipalité, son remplacement se fera par la Municipalité, aux frais du contribuable.

ARTICLE 9 Le responsable de l'application de ce règlement est l'inspecteur municipal.

ARTICLE 10 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois-cents dollars (300\$) et d'au plus cinq-cents dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois-cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins cinq-cents dollars (500\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins sept-cents dollars (700\$) et d'au plus mille-cinq-cents dollars (1 500\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la deuxième infraction, est passible d'une amende d'au moins cinq-cents dollars (500\$) et d'au plus mille-deux-cents dollars (1 200\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille-cinq-cents dollars (1 500\$) et d'au plus deux-mille dollars (2 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 11 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Abrogeant
le règlement
292-2012

9. ADOPTION DE RÈGLEMENT

Résolution: 238-09-2023

9.1 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 397-2023 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES ABROGEANT LE RÈGLEMENT 292-2012 CONCERNANT «LA PRÉVENTION AU NIVEAU DES INCENDIES »

Étaient présents :

Daniel Guindon, conseiller – Pierre Métras, conseiller – Christian Gamache, conseiller – Jacques De Foy, conseiller – Pierre Raïche, conseiller – Roxanne Jeanson-Bélisle, conseillère – Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier – Nicolas Pentassuglia, maire

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenu le lundi 14 août 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques de Foy avec dispense de lecture et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant soit adopté:

Règlement :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement sur la prévention des incendies et le numéro 397-2023

2. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments situés sur tout le territoire de la Municipalité de Lac-du-Cerf indépendamment de leur année de construction, sauf disposition contraire.

4. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Autorité compétente :

Le directeur, le préventionniste et tout officier du Service de sécurité incendie, ainsi que toute personne désignée par résolution du Conseil.



Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

CBCS :

Le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1, r.3).

Chemin forestier :

Chemin en milieu forestier construit ou utilisé sur une terre du domaine de l'État, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources.

Chemin privé :

Ces chemins constituent la propriété privée du propriétaire. Ils sont destinés à la desserte d'un ou de plusieurs immeubles et permettent l'organisation interne de la circulation d'un propriétaire sur son bien. Le propriétaire de ces chemins peut être une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) ou morale(s).

CNPI :

Le Code national de prévention des incendies 2010 - Canada (CNRC 53303F).

Propriétaire :

Personne qui possède un immeuble à ce titre. Ce mot comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, un liquidateur, un administrateur ou une personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

Service de sécurité incendie :

Service de la sécurité incendie de Rivière Kiamika

CHAPITRE 2 : NORMES APPLICABLES

5. Code

Sont jointes au présent règlement en tant qu'Annexe 1 et font partie intégrante du présent règlement les sections suivantes du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité du Québec

(RLRQ, chapitre B-11, r.3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments ([2013] 3 G.O. II, 179), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption du présent règlement, les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies 2010 – Canada (CNRC 53303F), tel que modifié par le CBCS et ses mises à jour à la date d'adoption du présent règlement, y compris les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI :

- a) Les sections I, III, IV et V
- b) Les articles 361 à 365 de la section IV du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire.

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf à la date que le Conseil détermine par résolution, après qu'il ait été donné avis public de cette résolution.

6. Incompatibilité



En cas d'incompatibilité entre les dispositions du CBCS et le présent règlement, les dispositions les plus exigeantes auront préséance.

CHAPITRE 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

7. Autorité compétente

Le Conseil autorise de façon générale l'autorité compétente à appliquer le présent règlement.

8. Danger non prévu et solutions de rechange

L'autorisation préalable de l'autorité compétente est requise aux fins de :

1° l'exercice d'une activité pouvant constituer un danger non prévu lors de la conception d'un bâtiment ou d'une installation, tel qu'il est prévu au paragraphe 2.1.2.2.1) de la division B du CBCS;

2° l'emploi de solutions de rechange tel qu'il est prévu à l'alinéa 1.2.1.1.1) b) de la division A du CBCS.

L'autorité compétente accorde l'autorisation lorsqu'il est démontré que les mesures de sécurité nécessaires sont prévues à l'égard des risques pour la sécurité du public et du patrimoine bâti. Elle peut assortir son autorisation de toute condition nécessaire pour atteindre le niveau de performance exigé à l'alinéa 1.2.1.1.1) b) de la division A du CBCS. L'autorisation est conditionnelle au respect de ces conditions.

L'autorisation obtenue en vertu du présent article ne soustrait pas au respect de tout autre loi ou règlement applicable.

Aux fins du présent article, le directeur, le directeur adjoint et le préventionniste du Service de sécurité incendie constituent la seule autorité compétente.

9. Pouvoirs généraux

Sans restreindre les pouvoirs conférés aux pompiers par la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4), aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- a) Sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, entre 7h et 19h [Lac-du-Cerf : à toute heure raisonnable] toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, structure ou équipement, afin constater tout fait ou pour valider tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement. Ce pouvoir comprend notamment les actions suivantes :
 - i. Prendre des photographies des lieux
 - ii. Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable
 - iii. Faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de les faire.
 - iv. Exiger tout renseignement et toute explication relatifs à l'application du présent règlement ainsi que la production de tout document s'y rapportant;
 - v. Exiger que toute personne responsable de la conformité aux dispositions du présent règlement fournisse, à ses frais, une attestation émise par un spécialiste en la matière ou un organisme reconnu, à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil ou



un système est conforme aux prescriptions du présent règlement. Cette attestation doit contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.

- vi. Être accompagné de toute personne qualifiée pour les fins de sa visite
- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger ou de cesser une situation qui constitue une infraction.

10. Responsabilité

Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriété ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de la conformité aux dispositions du présent règlement.

11. Refus

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

Nul ne peut entraver, ni tenter d'entraver toute inspection effectuée par l'autorité compétente.

CHAPITRE 4 : PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

12. Visibilité des numéros civiques

Les numéros civiques doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Être inscrit en chiffres arabes;
- b) Être placés en évidence et entretenus de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique et, advenant la nécessité d'utiliser un poteau ou un lampadaire être localisé sur la propriété du bâtiment ou sur la voie d'accès menant à celui-ci;
- c) En zone rurale, s'assurer que le poteau avec le numéro civique installé par la municipalité Lac-du-Cerf est présent, entretenu et visible en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, en cas d'incompatibilité, toute disposition contenue dans un règlement municipal régissant le numérotage des immeubles prévaut sur les dispositions du paragraphe précédent.

13. Chemin privé et chemins forestiers

Les bâtiments dont l'accès se trouve sur un chemin privé ou sur un chemin forestier présentant une difficulté d'accès pour les équipements du service de sécurité incendie sont réputés ne pas bénéficier d'une protection du service de sécurité incendie respectant les exigences du schéma de couverture de risques incendies.

Les exigences minimales pour qu'un chemin privé ou un chemin forestier soit considéré adéquat sont les suivantes :



- a) Avoir une largeur libre d'au moins 6 mètres, à moins qu'il ne soit démontré qu'une largeur inférieure est satisfaisante;
- b) Avoir une hauteur libre d'au moins 5 mètres;
- c) Comporter une pente maximale de 1 :12,5 sur une distance minimum de 15 mètres;
- d) Être conçu de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtues d'un matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;
- e) Comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur; et
- f) Être relié à une voie de circulation publique.

L'entretien (déneigement, élagage, etc.) des chemins privés et des chemins forestiers doit maintenir les exigences minimales mentionnées précédemment, et ce en tout temps.

Le directeur du service de sécurité incendie peut statuer qu'un chemin privé ou un chemin forestier ne permet pas un accès adéquat et efficace afin de permettre toute intervention sous sa responsabilité que ce soit pour des raisons topographiques, de capacité portante de la route ou d'un ponceau, de la largeur du chemin ou autre raison.

Dans un tel cas, il avise le propriétaire des bâtiments desservis par le chemin. Dans le cas d'un chemin privé, le directeur du service de sécurité incendie peut demander au propriétaire du chemin d'effectuer les correctifs nécessaires.

Le directeur du service de sécurité incendie pourrait convenir de solutions de rechanges s'il est démontré que ces solutions permettent à celui-ci d'accéder au bâtiment en tout temps pour y effectuer son travail de façon sécuritaire.

14. Accumulation de matières combustibles

Sont interdits, la garde ou le dépôt, à l'intérieur ou à proximité d'un bâtiment, de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou nuisent au combat incendie.

15. Entreposage de bonbonne de propane

Sont interdits, le dépôt ou l'entreposage de bonbonnes de propane de 20 livres et plus à l'intérieur de tout bâtiment. Ces bonbonnes doivent être débranchées des appareils qu'elles alimentent et placées à l'extérieur d'un bâtiment.

16. Disposition et entreposage des cendres

En sus des exigences prévues au CBCS, les exigences suivantes s'appliquent :

- a) Toutes cendres ou tout résidu de combustion doivent avoir reposé un minimum de 7 jours dans un contenant métallique muni d'un couvercle avant d'en disposer.
- b) Il est interdit de déposer des cendres à moins d'un mètre (1m) :
 - i. D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
 - ii. D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;



- iii. D'un dépôt de matière inflammable ou combustible;
- iv. Au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible;
- c) Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible muni d'un couvercle.

17. Borne d'incendie privée.

Toute borne d'incendie privée doit respecter les normes suivantes :

- a) Leur conception et leur installation doivent être conformes à la norme NFPA 24;
- b) Leur présence doit être signalée au moyen d'un panneau pour faciliter la localisation en cas d'incendie;
- c) Une pastille de couleur conforme à la norme NFPA 291 doit être présente sur le panneau afin de se connaître le débit fourni par la borne d'incendie privée;
- d) Doivent être maintenues en bon état de fonctionnement;
- e) Doivent être accessibles en tout temps aux fins de lutte contre les incendies;
- f) Doivent être inspectées et testées à intervalle d'au plus 12 mois et après chaque utilisation;
- g) Installer une affiche mentionnant « hors-service » en cas de bris et aviser l'autorité compétente;
- h) Doivent être réparées dans les 30 jours de la connaissance d'une défectuosité.

18. Extincteur portatif

Indépendamment de l'utilisation d'un appareil de combustion, tout bâtiment doit être muni d'un extincteur portatif portant au minimum la classification 2A-10BC, placé dans un endroit accessible. L'extincteur portatif doit être installé et entretenu conformément à la norme NFPA 10 « Portable Fire Extinguisher ».

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PÉNALES

19. Poursuites pénales

Le Conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

20. Infractions et amendes

Quiconque contrevient, permet, ou tolère que l'on contrevienne à l'une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - i. Pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 1 000\$
 - ii. Pour une récidive, d'une amende de 400\$ à 2 000\$



b) S'il s'agit d'une personne morale :

i. Pour une première infraction, d'une amende de 300\$ à 2 000\$

ii. Pour une récidive, d'une amende de 600\$ à 4 000\$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

21. Dispositions pénales

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées par chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

22. Cumul de recours

La Municipalité de Lac-du-Cerf peut aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

23. Abrogation

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement 292-2012 et ses amendements.

24. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE 1

Extrait du Code de sécurité du Québec, chapitre VIII, Bâtiment, (RLRQ, chapitre B-11, r.3) et du Code national de prévention des incendies 2010 – Canada (CNRC 53303F).

Note : Cette annexe est disponible pour consultation sur place à l'hôtel-de-ville de la municipalité Lac-du-Cerf

ADOPTÉE

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Début :19h16

Fin :19h22

ASSEMBLÉ PUBLIQUE :

Initiales du maire

NP

RD

Initiales du dg



Début : 19h22

Fin : 19h23

Résolution: 239-09-2023

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points de l'ordre du jour ayant été étudiés, le maire remercie les membres du conseil et déclare l'assemblée levée.

Il est proposé par le conseiller Pierre Métras
et résolu à l'unanimité es conseillers présents, de clore la séance du 11 septembre 2023.
Il est 19h24.

ADOPTÉE

Je, Nicolas Pentassuglia, maire de la Municipalité de Lac-du-Cerf, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal

Nicolas Pentassuglia
Maire

Benoît Dufour
Directeur général et
greffier-trésorier